

Filature de l'ancien salarié d'une entreprise

Agathe Lepage, Agrégée des Facultés de droit, Professeur à l'Université d'Angers

Cet arrêt est intéressant à plusieurs titres, notamment en raison des intentions qu'on pourrait être tenté de lui prêter par une lecture rapide, mais qu'il n'a sans doute pas. Une société avait fait suivre et épier une personne, qui lui avait été liée pendant six mois par une clause de non-concurrence. La Cour de cassation, pour rejeter le pourvoi, a souligné précisément que « les juges du second degré ont caractérisé une immixtion illicite dans la vie privée de Mme X..., en relevant qu'elle avait été épiée, surveillée et suivie jusqu'à son domicile privé, alors qu'elle n'était plus liée par une clause de non-concurrence avec la société LTA ». L'interprétation *a contrario* ainsi suggérée est tentante : la précision que la surveillance avait eu lieu *alors que la personne n'était plus liée* par une clause de non-concurrence invite spontanément à penser que la Cour de cassation a voulu effectuer une césure entre le moment où la clause produisait ses effets, et celui où ses effets étaient éteints, afin de ne sanctionner les agissements de la société que parce qu'ils s'étaient produits au-delà du temps d'application de la clause. Si la Cour de cassation avait voulu éviter toute ambiguïté, il lui aurait été facile d'employer non pas une formule qui inspire l'*a contrario*, mais le cas échéant une expression invitant à un raisonnement *a fortiori* : en tout état de cause la filature de la personne représentait une immixtion illicite dans sa vie privée, *plus encore* après que la clause eut cessé de l'obliger.

Mais il faut se méfier, dit-on traditionnellement, de certaines interprétations *a contrario*. Cette recommandation de prudence semble bien devoir être pleinement éprouvée ici. Il ressort en effet de l'arrêt de la cour d'appel (cf. CA Paris, 1^{re} ch. B, 17 oct. 1997, Gaz. Pal. 1998, 2, Somm. p. 466, note H. Vray) que la clause de non-concurrence jouait de janvier à juin 1991, et que la filature avait duré de juillet 1991 à mars 1992. Les juges ont alors sanctionné cette filature de neuf mois, entreprise contre cette personne « alors *même* qu'elle n'était plus liée par une clause de non-concurrence ». Cette expression *alors même* est moins ambiguë que le seul *alors que* de la Cour de cassation, puisqu'elle tend à exprimer un simple renchérissement dans la réprobation, et non la cause de celle-ci. Il semble donc falloir comprendre que la précision de la Cour de cassation, selon laquelle la filature entreprise, *alors que la clause ne produisait plus effet*, représentait une immixtion illicite dans la vie privée, est une incidente certes ambiguë mais en réalité neutre, d'ordre purement temporel, en ce qu'elle précise seulement l'époque de la filature et non la raison du caractère illicite de l'immixtion.

En effet, indépendamment même de la bonne foi de l'art. 1134, al. 3, c. civ., qui s'opposerait, quand la clause produit ses effets, à de telles pratiques entre contractants, celles-ci constituent une atteinte illicite à la vie privée, clause de non-concurrence ou non. En l'espèce, l'immixtion dans la vie privée ne pouvait trouver justification dans le consentement de la personne surveillée. Hypothèse exclue, ne serait-ce que pour une question de logique : en cas de filature, la personne ne sait pas qu'elle est surveillée ! Par ailleurs, aucun intérêt supérieur de l'entreprise ne justifiait qu'il fût porté atteinte au droit au respect de la vie privée de la personne suivie : comme l'avait montré Gény, quand deux intérêts s'entrechoquent, la démarche à entreprendre pour les départager consiste « à évaluer leur force respective, à les peser, en quelque sorte, avec la balance de la justice, en vue d'assurer la prépondérance des plus importants, d'après un *criterium* social, et finalement d'établir entre eux l'équilibre éminemment désirable » (Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif, 2^e éd., t. II, n° 178). Mais on voit mal où résiderait en l'espèce cet intérêt supérieur de l'entreprise, qui permettrait de tenir en échec de façon aussi radicale le droit d'autrui au respect de sa vie privée.

Considérons donc que la Cour de cassation n'ait pas voulu dire que l'existence d'une clause de non-concurrence rendrait légitime la filature de la personne qui y est astreinte (ce qui rappellera bien la prudence dont ne doit pas se départir l'interprète des décisions de justice, surtout quand elles sont laconiques). Outre cette ambiguïté, qu'il faut dépasser, l'arrêt présente l'intérêt de mettre en scène une filature menée à l'initiative d'une entreprise, non seulement hors du contexte d'une relation de travail, mais dont la légitimité a été mise en cause indépendamment de tout enjeu probatoire. En effet, des procédés comme la filature ou la caméra cachée nourrissent un certain contentieux entre salariés et employeurs, et la question de leur légitimité y est le plus souvent entremêlée de considérations relatives aussi bien à la protection de la vie privée qu'à la licéité des preuves obtenues en vertu de ces pratiques. Les juges soulignent surtout alors que l'emploi de ces procédés à l'insu de la personne surveillée constitue un moyen de preuve illicite, dont il ne peut donc être fait état (mais le point de vue de la procédure pénale est moins strict, cf. encore récemment Cass. crim., 30 mars 1999, D. 2000, Jur. p. 391, note T. Garé¹). Ainsi, dans une affaire où l'employeur avait fait suivre un salarié par un détective privé, il a été jugé que « si l'employeur a le droit de contrôler et de surveiller l'activité de son personnel durant le temps de travail, il ne peut mettre en oeuvre un dispositif de contrôle qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance des salariés » et que dès lors « les comptes rendus de la filature constituaient un moyen de preuve illicite » (Cass. soc., 22 mai 1995, Bull. civ. V, n° 164 ; RTD civ. 1995, p. 862, obs. J. Hauser² ; D. 1995, IR p. 150³). La solution avait déjà été énoncée en cas de surveillance par caméra d'une employée filmée en train de voler (Cass. soc., 20 nov. 1991, Bull. civ. V, n° 519 ; D. 1992, Jur. p. 73, concl. Chauvy⁴ ; RTD civ. 1992, p. 365, obs. J. Hauser⁵ ; *ibid.* 1992, p. 418, obs. P.-Y. Gautier⁶).

Dans les deux cas, la Cour de cassation ne s'était prononcée qu'au regard de la déloyauté de la preuve - même si, en ce qui concerne la surveillance par caméra de l'employée indélicat, il est possible avec M. P.-Y. Gautier (obs. préc.) d'émettre des réserves sur cette solution radicale. Mais en tout cas il aurait été difficile de prétendre dans cette affaire de vidéo-surveillance, eu égard au moment et au lieu de l'enregistrement (cependant V. TGI Paris, 7 nov. 1975, D. 1976, Jur. p. 270, note Lindon) qu'à la déloyauté de la preuve s'ajoutait le grief d'atteinte à la vie privée. En revanche, dans l'arrêt de 1995, la filature du salarié, dont en l'espèce une partie des activités professionnelles s'exerçait hors de l'entreprise, aurait pu s'attirer plus facilement ce genre de reproche : d'ailleurs si la Cour de cassation a préféré répondre en termes de licéité de la preuve (les moyens de la connaissance) le pourvoi portait notamment sur la question de l'atteinte à la vie privée (l'objet de la connaissance). Or dans la décision ici commentée, la personne suivie se plaignait non de l'utilisation d'une preuve à son encontre qui aurait été obtenue de façon contestable, puisque la filature ne semble pas avoir révélé quoi que ce fût de répréhensible (les juges d'appel avaient bien souligné que la société à l'origine de la filature de son ex-salariée n'avait « d'ailleurs jamais entrepris à son encontre aucune action en concurrence déloyale »), mais du simple fait que sa vie privée avait été percée à jour à son insu. Ainsi la question de l'atteinte à la vie privée réalisée par la filature apparaissait dans toute sa pureté, c'est-à-dire indépendamment de toute considération relative au pouvoir de direction d'un employeur et de la licéité des preuves par lui obtenues. Il est donc regrettable que la Cour de cassation n'ait pas saisi cette occasion où la question de la filature se détachait du débat probatoire, pour condamner très nettement le procédé, qu'il y ait ou non une clause de non-concurrence.

Mots clés :

VIE PRIVEE * Intimité * Filature * Société * Clause de non-concurrence